

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation à titre provisoire de la pratique sportive du canyoning dans les Gorges du Chassezac

Le Maire de la Commune de Prévencières

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles .L2212-1 et L2212-2, L2212-4
VU l'urgence,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique

Considérant l'accident mortel par noyade intervenu le samedi 9 mai au lieu dit "La Rajole" dont a été victime le pratiquant d'un groupe encadré par un professionnel, après s'être coincé le pied,

Considérant la dangerosité du lieu-dit « La Rajole » en raison de sa configuration qui présente un risque avéré de noyade,

Considérant la réalisation des travaux de sécurisation du lieu-dit « La Rajole » prévus le dimanche 5 juillet 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : La pratique du canyoning dans les gorges du Haut Chassezac est interdite le **Dimanche 5 juillet 2015** de 3h00 à 23h00 sur le territoire de la commune de Prévencières.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes dans le cadre des opérations d'aménagement et de travaux devant être effectués au lieu-dit « La Rajole » :

- Les agents des établissements publics de formation relevant du ministère des sports ;
- Les agents des services chargés des politiques de Jeunesse et de Sports des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Les agents des services chargés des politiques de Jeunesse et de Sports des Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, ainsi que le Groupe de Reconnaissance d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) géré par ce service ;
- Le Spéléo Secours Français ;
- Les seuls professionnels dûment désignés et autorisés par le gestionnaire du canyon.

Article 3 : Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au niveau des départs des sentiers d'accès au canyon notamment au niveau du parking du belvédère de la Garde Guérin.

Un exemplaire de cet arrêté sera par ailleurs notifié aux principaux utilisateurs du site ainsi qu'aux deux fédérations françaises d'escalade et de spéléologie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur le préfet de la Lozère,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefort,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Certifié exécutoire :

Publié le : 01/07/2015

Transmis à la Préfecture le : 02/07/2015

Fait à Prévencières, le 01/07/2015

Le Maire,
Gérard LANDRIEU

